

**AVENANT N °1 A LA CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE METROPOLE MARSEILLAISE du 21 avril 2022
AU TITRE DU DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE
« Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 30 juin 2022 dont le siège est situé 58, boulevard Livron – 13007 MARSEILLE

Ci-après dénommée « *la Métropole* »

ET

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat Métropole Marseillaise, représentée par son Président, Christian AMIRATY, régulièrement habilité, dont le siège est situé 38, rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE

Ci-après dénommée « *L'ALEC* »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole Aix Marseille Provence est engagée dans le programme SARE, Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » sur une période de 3 années : 2021/2022/2023.

Dans ce cadre, elle soutient les structures de mise en œuvre, qui déploient les missions suivantes sur le territoire métropolitain :

- information, conseil et accompagnement aux travaux des ménages,
- information et conseil au petit tertiaire privé
- animation territoriale en direction des ménages, du petit tertiaire privé, des professionnels et acteurs locaux.

Par délibération n° TCM-008-13380/22/BM du 10 mars 2022, le Bureau de la Métropole a approuvé la subvention auprès de L'Atelier de l'Environnement - CPIE du Pays d'Aix dans le cadre du programme SARE, ainsi que la convention d'objectifs afférente.

Cette convention a été signée le 21 avril 2022.

Par courrier du 30 septembre 2021, l'ADEME informait la Métropole Aix Marseille Provence de la mise en œuvre de primes « surchauffe », dont l'objectif était de répondre aux conséquences d'un surcroît d'activité des Espaces Conseil FAIRE, et à leur nécessité de recrutement. Cette décision a été prise lors du COPIL national SARE du 6 juillet 2021. Ces primes, versées par le porteur associé, sont exclusivement financées par les CEE, et ne nécessitent pas de contrepartie en fonds publics.

Afin que cette disposition puisse s'appliquer, un avenant 1 à la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE, a été approuvé par le Bureau de la Métropole le 30 juin 2022.

Deux types de primes ont été instituées :

- une prime de 8 000€ par structure de mise en œuvre, inscrites dans la Base de données FAIRE au 1^{er} juin 2021, et ayant réalisé en direct des actes A1/A2 depuis le 1^{er} janvier 2021.

- une prime de 8 000€ aux recrutements effectués en 2021.

L'ALEC est concernée par la prime structure et par la prime de recrutement pour 7 postes et a sollicité la Métropole en ce sens.

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet, l'attribution de primes « surchauffe » décidée par le ministère de la Transition Ecologique, pour répondre aux conséquences d'un surcroît d'activité subi par les Espaces Conseil Faire (ECF) au cours du premier semestre 2021.

L'article 5 de la convention du 21 avril 2022 est complété comme suit :

Une prime structure de 8 000 euros et une prime recrutement de 56 000 euros pour le recrutement de 7 postes en 2021 sont attribuées à l'Agence locale de l'énergie métropole marseillaise, en complément des 627 592 euros versés au titre du déploiement du programme SARE pour l'exercice 2022.

Ces primes sont exclusivement financées par les CEE. Elles seront versées en une seule fois, à la signature du présent avenant.

Etant précisé que le versement de la prime recrutement est soumise au respect des critères énoncés ci-après et à la remise des justificatifs suivants conformément au courrier de l'ADEME du 30 septembre 2021 :

- recrutement réalisé entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021 (contrat de travail à l'appui, fiche de poste ou une attestation sur l'honneur) ;
- le contrat est un CDI, un CDD, un contrat de professionnalisation, un contrat d'apprentissage d'au moins 6 mois ;
- le salarié est toujours en poste au moment du recensement réalisé par la Métropole.
- pour les recrutements réalisés entre le 01/01/2021 et la date de recensement réalisé par la Métropole, cette règle s'applique ; pour les projections de recrutements (trimestre 4 de 2021), le salarié devra toujours être en poste au 31/12/2021. Un suivi sera fait lors des COPIL territoriaux de début 2022, le montant sera ajusté lors de la rédaction des avenants aux conventions territoriales ;
- en cas de recrutement à temps partiel, la prime est calculée au pourcentage du temps de travail indiqué sur le contrat de travail dédié aux A et C ;
- la prime est applicable dans le cas d'un remplacement de conseiller (muté au sein de la structure ou démissionnaire de la structure) ;
- le recrutement d'un assistant administratif sur de l'accueil téléphonique (réalisation d'Acte 1 et remplissage SARENOV' ou autre outil territoire de suivi d'activité) est éligible à la prime recrutement.

Cas d'exclusion (non exhaustif) de la prime recrutement :

- Sont exclus les contrats de travail des conseillers affectés 100% aux actes d'info-conseil eu Petit Tertiaire Privé (B1/B2) ;
- Un recrutement sur un poste de coordination d'une équipe de conseillers, même en augmentation, n'est pas éligible à la prime recrutement ;
- Un ECF qui ne sera engagé qu'au 1^{er} janvier 2022 ne peut pas toucher de prime pour le recrutement d'un conseiller ;
- Un ECF qui recrute un conseiller en CDD pour 4 mois ne peut pas toucher de prime car le CDD est inférieur à 6 mois. Si le contrat de 4 mois est prolongé avant la fin 2021, conduisant à une durée totale de présence de plus de 6 mois, alors ce contrat est éligible à la prime de 8 000 € ;
- Un conseiller qui au sein d'une structure passe d'un temps partiel à un temps plein ne génère pas de prime ;
- les stagiaires sont exclus du dispositif ;
- Un structure qui serait encore sur un modèle de financement Région/ADEME en 2021 ;
- Les recrutements datant de 2020 ne sont pas pris en compte dans le calcul des primes recrutements. Cela étant, si le porteur associé souhaite tenir compte de ces recrutements 2020-2021, ce qui réduira d'autant le montant versé par recrutement.

Les justificatifs :

- Les justificatifs dont doit disposer le Porteur Associé, à savoir la Métropole Aix-Marseille-Provence, sont le contrat de travail, la fiche de poste (avant et après mutation) faisant apparaître le détail des missions associées au pourcentage d'ETP ou l'attestation sur l'honneur signée par le responsable de structure et le salarié. Ces justificatifs pourront être demandés dans le cadre des audits du programme SARE.

Article 2: Autres

Les autres dispositions de la convention du 21 avril 2022 restent inchangées.

Fait à Marseille,

Le

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente**

**Pour l'Association ALEC Métropole marseillaise
Le Président**

Madame Martine VASSAL

Monsieur Christian AMIRATY